
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 01
MARS 2023

Centre Communal d'Action Sociale

Contact : Sophie DREVON

Fonction : Directrice du CCAS

☎ 04 72 39 73 13

Mail : sdrevon@ville-oullins.fr

Objet : Convocation C.A. du CCAS

PJ : Délibérations + annexes

Madame, Monsieur,

La prochaine séance du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se tiendra le :

Jeudi 9 mars 2023 à 18 h 00 en mairie (salle du Conseil)

ORDRE DU JOUR

↪ Approbation du compte-rendu de la séance du 2 décembre 2022

↪ Projets de délibérations :

1	Rapport d'orientations budgétaires
2	Présentation annuelle du tableau des effectifs par cadres d'emplois – situation au 28 février 2023 – CCAS
3	Présentation annuelle du tableau des effectifs par cadres d'emplois – situation au 28 février 2023 – résidence la Californie
4	Renouvellement de la convention de partenariat entre l'UDAF-69 et le CCAS pour le point conseil budget
5	Renouvellement de la convention de partenariat entre l'agence nationale pour les chèques vacances et le CCAS
6	Sortie Métropole Aidante – prise en charge du transport

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Anne PASTUREL

Vice-présidente du CCAS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-01 du 09 mars 2023

Pôle ressources : Direction des finances

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :
Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-12, L. 2121-29, L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment L243-4 à L243-9 ;

Vu la circulaire n°E-2016-34 du 23 novembre 2016 relative au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

Vu l'examen du rapport

Vu le rapport par lequel Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions prévues à l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que de son décret d'application en date du 24 juin 2016, désormais tous les deux codifiés à l'article L. 2312-1 du CGCT, Madame la présidente présente au Conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'Orientations Budgétaires comporte, en outre, la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, il précise notamment l'évolution

prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2023, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'explicitier les stratégies financières et les engagements politiques de l'équipe municipale.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE que sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires du CCAS de la ville d'Oullins, un débat a eu lieu ;

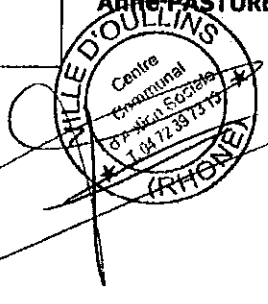
DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00009-01-DE
Date de réception préfecture : 17/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-02 du 09 mars 2023

Pôle ressources : Direction des Ressources humaines

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : PRESENTATION ANNUELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS PAR CADRES D'EMPLOIS – SITUATION AU 28 FEVRIER 2023 - CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°20221215_04 du 15 décembre 2022 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Mesdames, Messieurs ;

En vertu de l'article L313-1 du chapitre III du titre Ier du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, à qui il appartient de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement. En conséquence, les dispositions du code précité portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale portant dispositions propres à la fonction publique territoriale.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui a vocation à traduire l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par filières et catégories hiérarchiques.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins de la population (organisation des services en fonction des orientations municipales) et du déroulement de carrière des agents territoriaux (avancement de grade, promotion interne, reclassement ou réorientation professionnelle). Il fait état de la suppression d'un poste d'adjoint technique qui n'a pas vocation à être pourvu suite à une mobilité au sein de la Ville d'Oullins.

Afin de permettre aux services de fonctionner normalement, il convient de voter de manière annuelle le tableau des effectifs par cadres d'emplois qui prend en compte les modifications intervenues depuis le 31/12/2021 (tableau annexé).

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs annuel du CCAS au 28 février 2023.

PRECISE que l'ensemble des postes votés au tableau des effectifs peut être pourvu par la voie contractuelle conformément à la délibération de principe n°20221215_03 du 15 décembre 2022 autorisant le recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents.

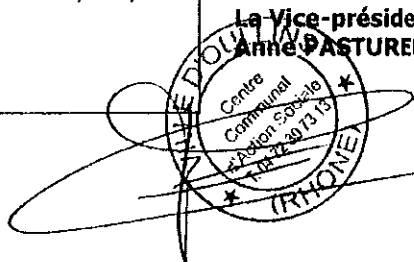
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
09-02-2023 10:09 02-DE
Préfecture de Lyon

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION	
ETAT DU PERSONNEL AU 28/02/2023	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 28/02/2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTP (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
ATTACHE	A	2		2	1,9		1,9
REDACTEUR	B	2		2	0		0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	3		3	2		2
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0	0,5	0,5	0,5		0,5
FILIERE TECHNIQUE (c)							
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	3		3	2	1	3
ADJOINT TECHNIQUE	C	4	0,6	4,6	4,6		4,6
FILIERE SOCIALE (d)							
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	A	1		1	1		1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	A	5		5	3,8		3,8
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	11		11	6,4	1	7,4
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	3		3	2	0,9	2,9
AGENT SOCIAL	C	10		10	5,8		5,8
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	A	1		1	1		1
PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	1		1	1		1
PUERICULTRICE	A	2		2	0,9		0,9
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	A	1		1		1	1
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	B	6		6	5,5		5,5
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	12		12	7,2	3	10,2
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
FILIERE SPORTIVE (g)							
FILIERE CULTURELLE (h)							
FILIERE ANIMATION (i)							
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	1		1	1		1
FILIERE POLICE (j)							
EMPLOIS NON CITES (k)							
TOTAL GENERAL							
(a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/84500102C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de leur quota de travail prévu par délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein annuel travaillé (EPTP) : Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quota de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : EPTP = Effectifs physiques * quota de temps de travail * période d'activité dans l'année.

Exemple : un agent à temps plein (quota de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 EPTP. Un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 EPTP.

Un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, renouvelant à mi-année) correspond à 0,4 EPTP (0,8 * 0,5).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 etc...

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 28/02/2023	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022					
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/21	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT	
			Indice (8)	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (8)					
ATTACHE	A	ADM	390	Art. L332-24	CDD
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	A	MS	513	Art. L332-14	CDD
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	S	426	Art. L332-8 2°	CDD
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	C	MS	358	Art. L332-8 2°	CDD
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	C	MS	370	Art. L332-14	CDD
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	C	MS	356	Art. L332-14	CDD
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	S	372	Art. L332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	T	352	Art. L332-8 2°	CDD
ASSISTANTE MATERNELLE (9 postes)		MS			CDI droit public
TOTAL GENERAL					

(1) CATEGORIES : A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif

TECH : Technique
 URB : Urbainisme (dont aménagement urbain)
 S : Social
 MS : Médico-social
 MT : Médico-technique
 SP : Sportif
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation
 PM : police
 OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION :

Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (à la date du 28 Janvier 1984 modifiée).

Article L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité
 Article L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité
 Article L332-24 : contrat de projet
 Article L332-13 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (malade, maternité...)
 Article L332-14 : vacance temporaire d'un emploi.
 Article L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 Article L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 Article L332-8 3° : emplois de secrétaires de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaires des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 Article L332-8 5° : emplois à temps non complet communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps est inférieure à 50%.
 Article L332-8 6° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 Article L332-8 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.
 Article L302-4 et suivants : travailleurs handicapés catégorie C
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnaires.
 Article L333-1 collaborateurs de groupes de cabinets.
 Article L333-12 : collaborateurs de groupe d'élus
 A : autres (priorité).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un accord à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée déterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret 85-1148 du 30 octobre 1985.

Accusé de réception en préfecture
 069-266910116-20230309-D20230309_02-DE
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-03 du 09 mars 2023

Pôle ressources : Direction des Ressources humaines

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : PRESENTATION ANNUELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS PAR CADRES D'EMPLOIS – SITUATION AU 28 FEVRIER 2023 – RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Mesdames, Messieurs ;

En vertu de l'article L313-1 du chapitre III du titre Ier du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, à qui il appartient de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement, dans le respect des dispositions du code précité portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale portant dispositions propres à la fonction publique territoriale.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui répertorie l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par la collectivité, par leur hiérarchie.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins de la population (organisation des services en fonction des orientations municipales) et du déroulement de carrière des agents territoriaux (avancement de grade, promotion interne, reclassement ou réorientation professionnelle).

Afin de permettre aux services de fonctionner normalement, il convient de voter de manière annuelle le tableau des effectifs par cadres d'emplois (tableau annexé).

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs annuel de la résidence autonomie La Californie au 28 février 2023.

PRECISE que l'ensemble des postes votés au tableau des effectifs peut être pourvu par la voie contractuelle conformément à la délibération de principe n°20221215_02 du 15 décembre 2022 autorisant le recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents.

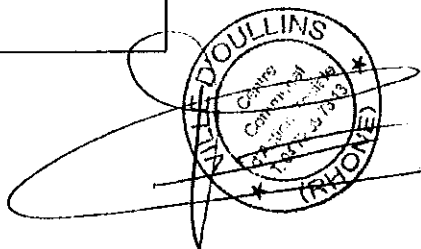
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_03-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023
--

5.3.1.1. Tableau des effectifs

Catégorie	A (réel) Temps plein		B (réel) Temps partiel		C (réel) Total		
	Nombre d'agents (1)	Nombre d'agents (2)	Nombre d'équivalents temps plein (3)	Nombre d'agents (4)=(1)+(2)	Nombre d'équivalents temps plein (5)=(1)+(3)	Nombre équivalent temps plein au précédent compte administratif (6)	Ecart (7)=(5)-(6)
Direction/Encadrement ATTACHE Total 1	1,00			1,00	1,00	1,00	
Administration/Gestion Total 2							
Services généraux / Restauration ADJOINT TECHNIQUE Total 3	2,00			2,00	2,00	2,00	
restauration Total 4							
Socio-éducatif AGENT SOCIAL (permanence sécurité)	1,00	3,00	2,70	4,00	3,70	3,70	
Paramédical INFIRMIER Total 6	1,00			1,00	1,00	1,00	
Médical Total 7		1,00	0,03	1,00	0,03	0,03	
Autres fonctions ... ADJOINT D'ANIMATION Total 8	1,00			1,00	1,00	1,00	
TOTAL GENERAL	6,00	4,00	2,73	10,00	8,73	8,73	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-04 du 09 mars 2023

Pôle solidarités

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UDAF-69 ET LE CCAS POUR LE POINT CONSEIL BUDGET

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs ;

Depuis 2019, l'État finance le développement de Points Conseil Budget (PCB) qui offrent aux personnes fragilisées un soutien essentiel pour prévenir et résoudre les difficultés liées aux dépenses du quotidien.

Le Rhône compte aujourd'hui 11 Points Conseil Budget, dont un bus itinérant permettant d'aller à la rencontre des personnes sur le territoire et d'animer des ateliers autour de l'éducation budgétaire.

Les PCB de l'UDAF 69 travaillent avec les partenaires locaux (communes et CCAS, Métropole de Lyon, Conseil Départemental du Rhône, Préfecture, CAF et MSA, associations) pour permettre à toutes personnes qui le souhaitent, notamment celles se trouvant en situation de fragilité financière, de bénéficier de conseils personnalisés, gratuits et confidentiels pour les accompagner dans la gestion de leur budget ou en cas de surendettement. Ces permanences sont ouvertes à tous.

Les conseillers des Points Conseil Budget aident à faire le point sur les dépenses des ménages et proposent des solutions pour équilibrer le budget. Ils identifient les droits sociaux n'ont pas été ouverts et peuvent aider à remplir un dossier de surendettement si des dettes se sont accumulées.

Ils aident également à anticiper un changement de situation, familiale ou professionnelle ayant un impact sur leurs ressources ou leurs dépenses.

Sur le territoire Oullinois, ce dispositif a été expérimenté dès 2021 pour compléter la politique sociale locale menée par les acteurs de terrain dont le CCAS. Ces points conseil budget ont permis d'agir sur le volet préventif et d'apporter des réponses aux ménages qui n'auraient peut-être pas franchi le pas de la porte du service social.

Outre ces accueils individualisés, l'UDAF propose de mener des actions collectives avec les partenaires locaux sur cette thématique du budget.

Je vous propose d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'UDAF 69 pour l'année 2023 relative aux permanences du Point Conseil Famille sur la Commune à destination des administrés du territoire.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'UDAF 69 pour l'installation d'un Point conseil budget sur la Commune (annexée à la présente délibération) pour l'année 2023 ;

AUTORISE la signature de la Convention de partenariat ;

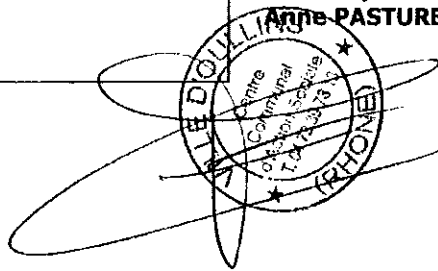
PRÉCISE que les crédits seront pris sur le budget 2023 et la ligne 011-5230-6228

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accuse de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 17/03/2023

POINT CONSEIL BUDGET CONVENTION DE PARTENARIAT

Objet de la convention : La présente convention vise à déterminer un cadre d'échange entre le Point conseil budget (ci-après « PCB ») et le CCAS d'Oullins (ci-après « le CCAS »). Elle a pour objectif de définir les modalités pratiques et financières du partenariat, fluidifier les échanges afin de renforcer la prévention des difficultés financières et d'améliorer l'orientation des personnes qui y sont confrontées.

1. Contacts facilités

Des documents de communication peuvent être mis à disposition par le CCAS, en libre-service ou remis aux personnes qui pourraient nécessiter une orientation vers le PCB, eu égard à leur situation personnelle en cours ou à venir.

Le CCAS favorise le repérage des événements de vie pouvant donner lieu à des difficultés financières et propose aux personnes concernées une orientation préventive vers le PCB. Le PCB et le CCAS s'engagent à faciliter la prise de contact en indiquant les coordonnées d'un(e) référent(e) :

Service PCB itinérant de l'UDAF 69
04 27 02 23 45
pcb@udaf-rhone.fr

2. Missions du PCB

Le PCB s'engage à proposer un accueil gratuit, inconditionnel et de proximité sur la commune d'Oullins auprès de toute personne afin d'apporter un conseil budgétaire de qualité à toute personne qui le souhaite.

Le PCB s'engage à réaliser ponctuellement des temps de **permanence d'informations** sur le territoire. Leur objectif est de faire connaître les missions du PCB, de délivrer de l'information et de proposer des prises de rendez-vous au sein du PCB aux personnes qui le souhaitent.

Le PCB s'engage à réaliser des **permanences d'accueil**. Leur objectif est d'échanger avec les personnes sur leur situation et établir un premier diagnostic, pour éventuellement proposer un accompagnement plus régulier ou une orientation.

Les dates de permanence prévues pour 2023 sont les suivantes :

- | | |
|--------------|----------------|
| - 22 mars | - 02 août |
| - 05 avril | - 06 septembre |
| - 10 mai | - 04 octobre |
| - 07 juin | - 08 novembre |
| - 05 juillet | - 06 décembre |

Le PCB peut mener des sessions d'information collectives. Leur objectif est de faire connaître les missions du PCB et de sensibiliser les personnes à l'importance de solliciter un accompagnement en cas de difficultés.

Le PCB s'engage à exercer un conseil budgétaire et un accompagnement individualisé auprès de toutes personnes en ayant fait la demande et relevant du dispositif.

Le PCB s'engage à orienter les personnes ou familles reçues vers les interlocuteurs du territoire lorsque le besoin apparaît.

Ces permanences sont réalisées à titre gratuit pour le public qui y participe.

La fréquence, la durée et les modalités organisationnelles de ces permanences font l'objet d'échanges spécifiques entre le PCB et le partenaire qui représente le CCAS.

3. Lieu d'accueil

L'espace d'accueil du PCB est un bureau mobile. Afin de mettre en œuvre le projet, la commune s'engage à mettre à disposition du PCB un espace de stationnement avec un accès à un branchement électrique. Sauf indications contraires, les permanences se tiendront sur le parking Diderot.

Le PCB s'engage à ne stationner qu'à l'endroit indiqué par la commune, sur les demi-journées définies conjointement.

En cas d'impossibilité de tenir la permanence au sein du bureau mobile, le PCB s'engage à prévenir le CCAS en amont, dès que possible. Dans ce cas, le CCAS et le PCB travaillent ensemble à trouver un lieu sur le territoire de la commune pour la conduite des rendez-vous.

Le CCAS et le PCB travaillent ensemble au développement d'actions collectives. Le CCAS et le PCB définissent ensemble le lieu de l'action collective.

4. Engagements de la Commune

Pour soutenir le dispositif, le CCAS s'engage à octroyer une subvention de **650 €** à l'UDAF 69 pour les permanences PCB

Un avenant pourra être conclu à tout moment de la convention pour réviser le nombre de permanences réalisées par l'UDAF 69 et la participation financière du CCAS.

Le CCAS s'engage à mobiliser ses supports de communication pour informer ses administrés des permanences et des ateliers du PCB (panneaux lumineux, panneaux Pocket, affiches, tracts, infolettre...)

5. Transmission de données

L'accord écrit de l'utilisateur est nécessaire pour la transmission d'informations le concernant. Les échanges entre le partenaire et le PCB sont confidentiels.

6. Obligations du PCB

Le PCB s'engage à fournir annuellement au CCAS un bilan de son action. Le PCB peut participer à l'animation sociale du territoire de la commune et s'inscrire comme ressource de la politique qu'elle met en œuvre.

7. Durée de la convention

La présente convention s'applique jusqu'au 31/12/23.

8. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire (par exemple, fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc.), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le CCAS à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part du CCAS.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le CCAS par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le bénéficiaire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci en informera le CCAS sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et le CCAS ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

9. Modification de la convention

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20230309-D20230309_04-DE
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

10. Règlement des litiges

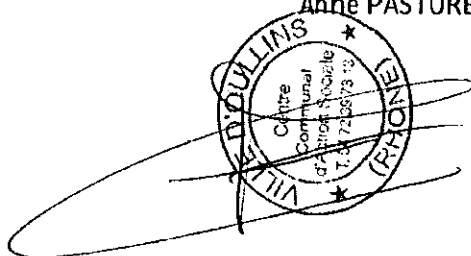
Si une contestation ou un différend surviennent au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Dans le cas où les parties n'y parviennent pas, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 09/03/2023
En deux exemplaires originaux.

Pour le PCB
La Présidente de l'UDAF 69
Jacqueline PAYRE

Pour le CCAS d'Oullins
La vice-présidente du CCAS
Anne PASTUREL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-05 du 09 mars 2023

Pôle solidarités

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES VACANCES ET LE CCAS D'OULLINS

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public régi par le Code du Tourisme et placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, et du ministre chargé du tourisme.

L'ANCV a pour mission de développer l'accès aux vacances pour tous. Dans le cadre de son action sociale, l'ANCV a mis en place, depuis 2007, le programme « seniors en vacances ». Ce programme a pour objet de favoriser le départ en vacances des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées de plus de 55 ans.

Il permet aux retraités de bénéficier d'un séjour tout compris (pension complète, animations et excursions) à tarif préférentiel d'un montant maximum de 442 € (hors transport) pour un séjour de 8 jours et 7 nuits. Les personnes âgées à revenus modestes (non imposables) bénéficient d'une aide financière de l'ANCV d'un montant de 194 €.

L'action « seniors en vacances » répond à plusieurs objectifs :

- Créer une dynamique de groupe,
- Sortir de l'isolement en s'inscrivant dans un projet communautaire,
- Créer un lien social,

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20230309-D20230309_05-DE
Date de réception préfecture : 17/03/2023

- Favoriser l'autonomie et l'estime de soi.

Depuis 2010, le CCAS d'Oullins organise un séjour de vacances à destination des séniors de la commune. Suite au bilan positif de ces séjours, il paraît opportun de reconduire cette convention pour l'année 2023.

La signature d'une convention de partenariat entre l'ANCV et le CCAS d'Oullins permet à la collectivité d'accéder aux offres de séjours « Séniors en Vacances ». Le choix de la destination, la réservation, la constitution d'un groupe de participants et le suivi du contrat sont effectués par la collectivité. La participation des bénéficiaires est encaissée par la collectivité lors de l'inscription et le CCAS paie directement les prestataires. Une demande de subvention auprès de la CARSAT sera demandée afin de réduire le cout du transport.

En 2023, il est envisagé d'organiser un voyage en septembre pour 34 personnes et un accompagnateur. Le choix de la destination est en cours de décision.

Je vous propose d'approuver la poursuite du partenariat avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances et de d'autoriser la signature de la convention ainsi que ses annexes.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la poursuite du partenariat entre le CCAS d'Oullins et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances.

AUTORISE la Vice-présidente du CCAS à signer la convention ainsi que ses annexes ci-jointes.

APPROUVE la demande de subvention auprès de la CARSAT.

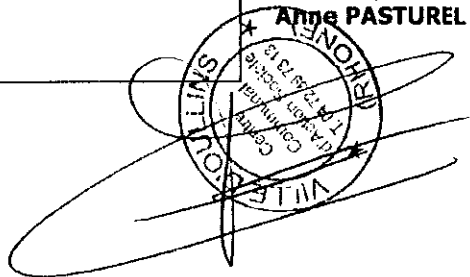
PRECISE que les crédits et les dépenses afférentes au voyage seront inscrits au budget du CCAS.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ /
au	/ /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

D69-266910116-20230309-D20230309_05-DE
Date de réception préfecture : 17/03/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230309-06 du 09 mars 2023

Pôle solidarités

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 3 mars 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres absents et représentés : 1
Nombre de votants : 13
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Anne PASTUREL, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :
Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET : SORTIE METROPOLE AIDANTE – PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Soutenir les proches aidants est une volonté municipale depuis plusieurs années, et en marche depuis octobre 2019 avec l'ouverture d'un café des Aidants® mensuel pour tous les aidants Oullinois et des communes environnantes.

Les Cafés des Aidants sont des lieux, des temps et des espaces d'information, destinés à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie de son proche.

Une thématique est proposée au début de chaque café afin d'amorcer des échanges autour de son vécu d'aidant.

Dans le cadre des actions menées par « Le Café des Aidants » d'Oullins, une sortie est organisée le 23 mars prochain à la Métropole Aidante.

Les buts de cette sortie sont de :

- resserrer le lien social tout au long de l'année aussi bien entre les participants qu'avec l'équipe encadrante,
- Informer sur tous les dispositifs existants pour accompagner les aidants,

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20230309-D20230309_06-DE
Date de réception préfecture : 17/03/2023

- Accorder du temps pour soi.

La coordonnatrice de la Métropole aidante, accompagnée par 2 travailleurs sociaux, expliquera les dispositifs et les aides existantes sur le territoire. La visite sera suivie d'un temps convivial.

Le rendez-vous est fixé sur l'esplanade de la gare d'Oullins et le transport sera assuré en métro.

Pour permettre à tous de participer gratuitement à cette sortie, le transport et le temps convivial seront pris en charge par le CCAS.

Ce groupe sera constitué de 20 personnes en comptant les accompagnants soit 40 tickets à 2 € soit un montant total de 80 €.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la prise en charge par le CCAS du transport en métro pour tous les participants soit un montant total de 80€.

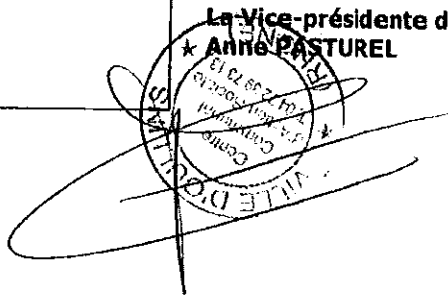
PRÉCISE que les crédits seront pris sur le budget 2023

DONNE tous pouvoirs à la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, neuf mars
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
*** Anne PASTUREL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi en recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

069926691011670230309 020230309 06-DE
Date de réception en préfecture 09/03/2023